**Installation de l’organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite des élections du second tour du 28 juin 2020**

Le I de l’article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dispose que :« *Lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ce second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, est reporté au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de covid-19. Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, pris le mercredi 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques institué sur le fondement de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique.* »

Le Gouvernement a donc, par le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020, fixé la date du second tour des élections municipales et communautaires au **dimanche 28 juin 2020**.

La première réunion des 4 794conseils municipaux non élus au complet lors du premier tour devra se tenir, afin de procéder à la désignation de leur exécutif, **entre le vendredi 3 juillet et le dimanche 5 juillet 2020**, conformément aux dispositions de l’article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales. Dans ces conseils, entre le 15 juin, date du début de la campagne électorale du second tour, et l’élection du maire, c’est le maire sortant qui expédie les affaires courantes.

La première réunion de l’organe délibérant des 1 100 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein desquels l’ensemble des conseils municipaux des communes membres n’a pas été élu au premier tour se tiendra **au plus tard le vendredi 17 juillet 2020**, conformément au VII de l’article 19 de la loi du 23 mars 2020.

Afin que l’installation des conseils municipaux et communautaires concernés se déroule dans le respect des prescriptions sanitaires nécessaires, le législateur et le Gouvernement ont mis en place différentes facultés qui sont détaillées dans la présente note.

1. **Convocation du conseil municipal ou communautaire et ordre du jour**

Conformément aux dispositions de l’article L. 2122-7, le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret, ce qui implique que la réunion du conseil municipal ou communautaire ne peut être organisée par téléconférence.

Le conseil municipal doit être convoqué par le maire actuellement en fonction dans un délai de **trois jours francs**.

Concernant la réunion de l’organe délibérant des 1 100 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il appartient au président sortant de l'EPCI de convoquer la réunion. Cette convocation doit être réalisée en respectant un délai de **trois jours francs** (article 7 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires) une fois l’élection de tous les maires des communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal est complet acquise. Ce n’est en effet qu’après cette élection et l’établissement du tableau du conseil municipal que seront connus les conseillers communautaires pour cette catégorie de communes.

Les recommandations contenues dans l’avis du conseil scientifique du 8 mai 2020 s’agissant de l’installation des conseils municipaux et communautaires à la suite du premier tour demeurent valables. Le conseil scientifique a ainsi recommandé que la durée de la réunion soit limitée et donc que l’ordre du jour de la première réunion en présentiel soit limité, autant que possible, à l’installation du conseil municipal ou communautaire.

Il est rappelé [à cet égard] que pour l’ensemble des délibérations ne nécessitant pas un recours au scrutin secret, les conseils municipaux et communautaires peuvent être réunis en téléconférence, jusqu’au 30 octobre 2020.

S’agissant des désignations auxquelles le conseil municipal doit procéder et en dehors de l’élection précitée du maire et des adjoints, l’article L.2121-21 du CGCT dispose que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin*. » Le scrutin secret est ainsi prévu expressément, notamment, pour l’élection des membres du conseil d’administration des centres communaux d’action sociale (article R. 123-8 du code de l’action sociale et des familles),

Par ailleurs, l’article 10 de la loi n° 2020-760 permet aux conseils municipaux et communautaires de décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés. Cette désignation peut, conformément à l’article 4 de la loi  [n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l’organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTA2012112L), intervenir jusqu’au 25 septembre 2020, date limite d’installation du nouvel organe délibérant des syndicats mixtes fermés et de l’élection de leur nouvel exécutif, pour ceux comportant, parmi leurs membres, au moins une commune où le premier tour du renouvellement général des conseils des conseils municipaux organisé le 15 mars 2020 n’a pas été conclusif ou au moins un établissement public de coopération intercommunale comportant parmi ses membres une telle commune.

**Le maire ou le président de l’EPCI sortant, chargé de convoquer l’organe délibérant, peut néanmoins décider d’inscrire à l’ordre du jour de la première séance d’autres points que l’élection de l’exécutif** (délégations, désignations, indemnités, emplois de cabinet…). Cette inscription d’autres points à l’ordre du jour ne nécessite pas d’anticiper l’envoi de la convocation, qui doit donc respecter le délai de trois jours francs prévu à l’article L. 2121-7 du CGCT (CAA Versailles, 6 juin 2019, *Société AG Finances Invest*, n°16VE02732). Le nouveau maire ou le nouveau président, une fois élu, peut cependant décider de renvoyer les autres points de l’ordre du jour à une séance ultérieure.

1. **Lieu de réunion des conseils municipaux et communautaires**

Le lieu d’accueil de la réunion doit permettre d’appliquer les mesures barrières. Suivant les recommandations du conseil scientifique, l’article 9 de l’ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, tel que modifié par la loi n° 2020-760 prévoit que si la salle du conseil municipal ou communautaire ne permet pas d’assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, **le maire ou le président de l’EPCI à fiscalité propre peut décider, sans besoin de délibération préalable, de réunir le conseil en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune ou de l’EPCI**, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

S’il est décidé de ne pas réunir le conseil municipal ou communautaire au lieu où il se réunit habituellement, **le maire ou le président de l’EPCI doit informer préalablement le préfet du lieu retenu**.

1. **Définition du quorum et décompte des procurations**

L’article 10 de la loi n° 2020-290 modifié en dernier lieu par l’article 3 de la loi n° 2020-760 prévoit que, à partir du 11 juillet et jusqu’au 30 août 2020 ou jusqu’à la fin de l’état d’urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date, le conseil municipal ou communautaire ne délibère valablement que **lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent**.

En tout état de cause, lorsqu’il y a lieu de procéder à l’élection du maire ou des adjoints, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent, quelle que soit la date de sa réunion.

**Chaque conseiller municipal ou communautaire peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs**.

Il est rappelé qu’**il n’est pas nécessaire d’être physiquement présent lors de la première réunion pour être élu** maire, adjoint, président ou vice-président du conseil communautaire.

1. **Déroulement des opérations de vote**

Par ailleurs, le conseil scientifique, dans son avis du 8 mai dernier, préconise le respect des règles sanitaires suivantes :

* port du masque individuel ;
* lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d’un stylo personnel pour signature de la feuille d’émargement ;
* manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu’elle n’ait à toucher le bulletin.
1. **Règles applicables à la publicité des débats de l’organe délibérant**

Dans son avis du 8 mai, le conseil scientifique a également émis des préconisations quant à la limitation du nombre de personnes présentes au cours de la réunion.

**L’article 10 de l’ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifiée par l’article 9 de la loi n° 2020-760 permet au maire ou au président d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider dès la convocation que la réunion du conseil municipal ou communautaire se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister**, afin de faciliter le respect des « mesures barrières ». En cas d’absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l’extérieur de la salle du son et/ou de l’image etc.).

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre ont ainsi trois possibilités :

* décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
* réunir l’organe délibérant dans les conditions de droit commun, en adaptant cependant le nombre de public accueilli à la configuration de la salle afin de respecter les « gestes barrières » et les mesures de distanciation sociale ; dans ce cas, il n’y a pas besoin d’organiser une retransmission en direct des débats ;
* réunir l’organe délibérant dans les conditions de droit commun avec éventuellement, si cela est justifié, la possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l’article L. 2121-18 du CGCT. La décision de recourir au huis-clos doit reposer sur un motif matériellement exact, n’être pas entachée d’une erreur de droit, d’une erreur manifeste d’appréciation ou encore de détournement de pouvoir (CE, 19 mai 2004, adoption du budget de la commune de Vincly, n°248577).